



Bruxelles, le 26.7.2013  
COM(2013) 554 final

2013/0268 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### 1.1. Contexte général

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I») fixe des règles relatives à la détermination de la compétence judiciaire internationale des juridictions des États membres ainsi que des règles visant à prévenir les procédures parallèles devant les juridictions de différents États membres. Il établit également des règles en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par les juridictions des autres États membres. Il couvre notamment les litiges en matière de droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets. Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>1</sup> (le «règlement Bruxelles I (refonte)»), modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 44/2001, a été adopté le 12 décembre 2012. Il entrera en application le 10 janvier 2015.

En décembre 2012, un accord a été trouvé à propos du «paquet brevet»: il s'agissait d'une initiative législative composée de deux règlements<sup>2</sup> (les «règlements sur le brevet unitaire») et d'un accord international («accord relatif à une juridiction unifiée du brevet», ou «accord JUB»), ouvrant la voie à la création d'une protection unitaire conférée par un brevet dans l'Union européenne.

Les règlements sur le brevet unitaire ont été adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée entre 25 États membres (à savoir tous les États membres à l'exception de l'Italie et de l'Espagne). L'accord JUB a, quant à lui, été signé le 19 février 2013 par la plupart des États membres. Dès que ces règlements seront applicables, il sera possible d'obtenir un brevet européen à effet unitaire (document juridique conférant une protection uniforme à une invention dans 25 États membres), sur le principe du guichet unique, ce qui permettra de réaliser des économies financières et d'alléger les procédures administratives.

L'article 89, paragraphe 1, de l'accord JUB dispose que l'accord ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement Bruxelles I (refonte) qui régissent la relation entre ces deux instruments. L'objectif de ces modifications est double: elles visent, d'une part, à garantir la compatibilité entre l'accord JUB et le règlement Bruxelles I (refonte) et, d'autre part, à répondre au problème particulier des règles de compétence à l'égard des défendeurs domiciliés dans un État tiers.

Le 15 octobre 2012, les trois États membres parties contractantes au traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux ont signé un protocole modifiant ledit traité. La Cour de justice Benelux est une juridiction commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, dont le rôle est de garantir l'application uniforme des règles

---

<sup>1</sup> JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, JO L 361 du 31.12.2012, p. 1; règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, JO L 361 du 31.12.2012, p. 89.

communes aux pays du Benelux dans divers domaines tels que le droit de la propriété intellectuelle (en particulier certains types de droits relatifs aux marques, dessins et modèles). Jusqu'à présent, la mission de la Cour de justice Benelux consistait principalement à rendre des décisions préjudicielles sur l'interprétation à donner à ces règles. Or le protocole de 2012 ouvre la possibilité d'étendre les compétences de la Cour de justice Benelux à des compétences juridictionnelles dans certains domaines qui relèvent du règlement Bruxelles I. Cette possibilité pourrait se concrétiser grâce à la révision des accords distincts existant entre les États membres du Benelux et régissant certaines matières précises; cette révision permettrait un transfert de compétence effectif des juridictions nationales vers la Cour de justice Benelux. Par conséquent, de même que l'accord JUB, le protocole modifiant le traité Benelux exige que le règlement Bruxelles I (refonte) soit modifié en vue, d'une part, de garantir la compatibilité entre le traité révisé et le règlement Bruxelles I (refonte) et, d'autre part, de pallier l'absence de règles de compétence communes à l'égard des défendeurs domiciliés dans un État tiers.

## **1.2. Motivations et objectifs de la proposition**

La présente proposition vise tout d'abord à permettre l'entrée en vigueur de l'accord JUB. L'article 89, paragraphe 1, de l'accord JUB subordonne en effet l'entrée en vigueur de l'accord à celle de la modification du règlement (CE) n° 1215/2012. En outre, la présente proposition a pour objectif de garantir la conformité de cet accord et du protocole modifiant le traité Benelux de 1965 avec le règlement Bruxelles I.

La juridiction unifiée du brevet sera une juridiction commune à certains États membres et sera soumise aux mêmes obligations que celles qui incombent, en vertu du droit de l'Union, à toute juridiction nationale. La juridiction unifiée du brevet jouira d'une compétence exclusive et se substituera donc aux juridictions nationales pour les matières relevant des champs d'application de l'accord JUB. L'accord JUB régit la répartition interne des compétences entre les différentes divisions de la juridiction unifiée du brevet ainsi que l'exécution dans les États membres contractants des décisions rendues par la juridiction unifiée du brevet. La Cour de justice Benelux est, elle aussi, une juridiction commune à plusieurs États membres qui jouira d'une compétence juridictionnelle dans les matières devant être définies par les États membres contractants concernés.

Afin de garantir une application combinée et cohérente de l'accord, du protocole et du règlement Bruxelles I (refonte) susmentionnés, il est indispensable de préciser les points suivants dans le règlement Bruxelles I (refonte):

1. préciser, dans le texte du règlement, que la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux constituent des «juridictions» au sens du règlement Bruxelles I;
2. préciser le fonctionnement des règles de compétence pour la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les États membres concernés. Instaurer des règles uniformes en matière de compétence internationale à l'égard des défendeurs d'État tiers dans les procédures contre de tels défendeurs portées devant la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux, pour les situations où le règlement Bruxelles I ne prévoit pas lui-même de telles règles mais renvoie au droit national;
3. définir les règles à appliquer en cas de litispendance et de connexité à l'égard, d'une part, de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux et, d'autre part, des juridictions nationales des États membres non parties contractantes aux

accords internationaux concernés. Définir également le fonctionnement de ces règles pendant la période transitoire visée à l'article 83, paragraphe 1, de l'accord JUB; et

4. préciser le fonctionnement des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions entre les États membres parties contractantes aux accords internationaux concernés et les États membres non parties contractantes à ces accords.

Une explication détaillée des problèmes à régler figure au point 3 ci-dessous («Éléments juridiques de la proposition»).

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AUPRÈS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET CONCLUSIONS DES ANALYSES D'IMPACT**

Le «paquet brevet» a fait l'objet d'une large consultation avant d'être adopté. Cette consultation a révélé une adhésion massive non seulement à l'idée de la création d'un brevet unitaire mais aussi à celle de la création d'une juridiction unifiée. La présente proposition permet l'entrée en vigueur de l'accord JUB, telle que la prévoit l'article 89, paragraphe 1, dudit accord. Le protocole modifiant le traité de 1965 relatif à la Cour de justice Benelux soulevant les mêmes problèmes que l'accord JUB, les deux modifications doivent intervenir simultanément. La question des règles de compétence à l'égard des défendeurs d'État tiers a été examinée d'une manière approfondie dans l'analyse d'impact de la Commission qui accompagne la proposition législative modifiant le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I»)<sup>3</sup>. Cette analyse portait sur l'harmonisation des règles de compétence à l'égard des défendeurs d'État tiers en général; les conclusions de cette analyse sont d'autant plus pertinentes pour l'harmonisation limitée prévue par la présente proposition.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement Bruxelles I (refonte) sont les suivantes:

- des dispositions concernant la relation entre l'accord JUB et le protocole modifiant le traité Benelux de 1965, d'une part, et le règlement Bruxelles I d'autre part;
- des dispositions complétant les règles de compétence uniformes à l'égard des défendeurs d'État tiers dans le cadre des litiges civils et commerciaux portés devant la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux dans les matières couvertes par l'accord JUB ou le protocole modifiant le traité Benelux de 1965.

Ces modifications sont contenues dans quatre nouvelles dispositions, à savoir les articles 71 *bis* à 71 *quinquies* du règlement Bruxelles I.

---

<sup>3</sup> SEC(2010) 1547 final du 14.12.2010.

### **3.1. L'inclusion explicite de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux dans la définition de «juridiction» au sens du règlement Bruxelles I (refonte)**

En raison de la division interne des compétences au sein de la juridiction unifiée du brevet, un défendeur pourrait être amené à comparaître devant une division située hors de l'État membre de la juridiction désignée en application du règlement Bruxelles I. Ainsi, un défendeur néerlandais devant être attiré dans le pays où il est domicilié en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I pourrait comparaître devant la division centrale, régionale ou locale compétente, située en France, en Allemagne ou au Royaume-Uni (ou dans tout autre État membre, suivant la localisation des divisions régionales ou locales). Cela vaut également lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre qui n'est pas partie contractante à l'accord JUB (par exemple, si un titulaire de licence domicilié en Espagne doit exécuter une obligation prévue par l'accord de licence aux Pays-Bas, la procédure est portée devant la division centrale allemande, et non aux Pays-Bas en tant que lieu d'exécution de l'obligation). De même, en raison du transfert de compétences à la Cour de justice Benelux, un défendeur, y compris issu d'un État membre non contractant, pourrait être amené à comparaître devant une juridiction située hors de l'État membre de la juridiction désignée en application du règlement Bruxelles I. Alors que l'article 71 du règlement Bruxelles I autorise les conventions existantes relatives à des matières particulières, il ne permet pas la conclusion de nouvelles conventions de ce type. Il est donc nécessaire de préciser que tant la juridiction unifiée du brevet que la Cour de justice Benelux doivent être considérées comme des juridictions d'État membre au sens du règlement Bruxelles I, afin que ce règlement s'applique pleinement à ces deux juridictions.

Le règlement Bruxelles I (refonte) ne donne aucune définition du terme «juridiction». Il se contente, à l'article 3, d'englober dans la notion de «juridiction» certaines autorités spécifiques aux fins de l'application du règlement Bruxelles I. Le considérant 11 précise toutefois que le terme «juridiction» devrait être entendu comme comprenant les juridictions communes à plusieurs États membres. Le considérant 11 fait explicitement référence à la Cour de justice Benelux lorsqu'elle exerce sa compétence sur des questions qui entrent dans le champ d'application du règlement Bruxelles I. Ce même considérant précise que les décisions rendues par ces juridictions devraient donc être reconnues et exécutées conformément au règlement Bruxelles I. Néanmoins, un considérant n'a pas force obligatoire et ne peut donc assurer avec un degré de sécurité juridique suffisant que les accords internationaux concernés sont en accord avec le règlement Bruxelles I (refonte), notamment son article 71. Une modification législative spécifique est donc nécessaire. La présente modification suit l'approche adoptée à l'article 3 dudit règlement pour le notaire en Hongrie et l'autorité chargée du recouvrement forcé en Suède: elle inclut expressément la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux dans la notion de «juridiction» du règlement. Pour des raisons de lisibilité, toutes les modifications nécessaires portant sur les accords relatifs à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux sont regroupées dans quatre nouvelles dispositions (nouveaux articles 71 *bis* à 71 *quinquies*).

En indiquant clairement que la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux doivent toutes deux être considérées comme des «juridictions» au sens du règlement Bruxelles I (refonte), la présente modification garantit que la compétence internationale de ces juridictions sera déterminée par le règlement Bruxelles I; elle garantit notamment que les défendeurs devant en principe être attirés dans un État membre donné en application du règlement Bruxelles I pourront être attirés soit devant une division de la juridiction unifiée du brevet soit devant la Cour de justice Benelux, situées dans un État membre autre que celui des juridictions nationales désignées en vertu du règlement Bruxelles I. La sécurité et la

prévisibilité juridiques pour les défendeurs exigent que cette modification de la compétence territoriale soit inscrite clairement dans le texte du règlement Bruxelles I.

### **3.2. Le fonctionnement des règles de compétence à l'égard de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux, d'une part, et des juridictions des États membres qui ne sont pas parties contractantes à l'accord JUB ou au protocole modifiant le traité Benelux de 1965, d'autre part,**

Afin que l'application combinée et cohérente des accords internationaux concernés et du règlement Bruxelles I (refonte) soit entièrement transparente, ledit règlement devrait régir l'application à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux des règles de compétence qu'il prévoit, comme le fait son article 71 pour les autres conventions internationales portant sur des matières particulières. Des précisions analogues figurent aussi, par exemple, aux articles 64 et 67 de la convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le nouvel article 71 *bis*, paragraphe 1, prévoit ainsi que la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux seront compétentes chaque fois qu'une juridiction nationale de l'un des États membres parties contractantes à l'accord correspondant serait compétente en vertu des dispositions du règlement Bruxelles I. À l'inverse, la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux se seront pas compétentes lorsqu'aucune juridiction nationale d'un État membre contractant n'est compétente en vertu du règlement Bruxelles I (par exemple, lorsque la compétence, en application dudit règlement, revient aux juridictions d'un État membre non contractant).

### **3.3. Nécessité de compléter les règles de compétence à l'égard des défendeurs domiciliés dans un État tiers**

L'article 31 de l'accord JUB dispose que la compétence internationale de la juridiction unifiée du brevet est établie conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 ou, le cas échéant, sur la base de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Lugano). Cependant, dans la mesure où le règlement Bruxelles I (refonte) et la convention de Lugano de 2007 déterminent la compétence judiciaire en renvoyant à la législation nationale (voir l'article 6 dudit règlement et l'article 4 de la convention de Lugano), rien n'indique quelles dispositions devraient s'appliquer pour déterminer la compétence des juridictions communes à plusieurs États membres telles que la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux. En outre, toute référence à l'une ou l'autre législation nationale pour les différentes divisions de la juridiction unifiée du brevet créerait un accès inégal à la justice dans un système juridictionnel unifié qui ne pourrait être objectivement justifié.

Un problème analogue a déjà été traité dans le règlement sur la marque (règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire) et le règlement sur les dessins ou modèles (règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires), qui comprennent chacun un ensemble complet de dispositions uniformes relatives à la compétence judiciaire à l'égard des défendeurs domiciliés dans un État tiers.

Il est donc nécessaire de compléter les règles de compétence énoncées dans le règlement Bruxelles I (refonte) pour les matières qui sont du ressort de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux, dans la mesure où des défendeurs non domiciliés dans un État membre de l'Union sont concernés. Des règles de compétence uniformes existent déjà dans certains cas (comme la compétence exclusive en matière d'inscription et de validité des

brevets ou les accords d'élection de for), mais pas dans d'autres (comme les actions en contrefaçon des brevets ou les accords de licence en l'absence d'élection de for).

C'est pourquoi le nouvel article 71 *ter*, paragraphe 2, étend les règles de compétence énoncées dans le règlement aux litiges auxquels sont parties des défendeurs d'État tiers. En outre, la compétence de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires est garantie, même si des juridictions d'État tiers sont compétentes pour connaître du fond. Cette modification s'appliquera sans préjudice de l'accord de 2005 conclu entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui régit déjà la situation des défendeurs danois, et de la convention de Lugano de 2007 sur les mêmes matières, qui régit déjà la situation des défendeurs suisses, norvégiens et islandais.

En conséquence de cette modification, l'accès à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux sera garanti dans les cas où le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre de l'Union, tout comme il l'est lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre de l'Union. De plus, cet accès sera garanti indépendamment de l'instance ou de la division de la juridiction unifiée du brevet qui sera saisie.

En outre, le nouvel article 71 *ter*, paragraphe 3, établit un for supplémentaire pour les litiges impliquant des défendeurs domiciliés en dehors de l'Union. La proposition prévoit qu'un défendeur non domicilié dans l'Union peut être attiré au lieu où il possède des biens mobiliers, à condition que la valeur de ces biens ne soit pas insignifiante par rapport à celle de la créance et que le litige ait un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie. Le for du lieu où se situent les biens contrebalance le fait que le défendeur n'est pas domicilié dans l'Union. Une telle règle existe actuellement dans bon nombre d'États membres et a l'avantage de garantir que la décision pourra bien être exécutée dans le pays où elle a été rendue. Cette règle correspond mieux à la philosophie générale du règlement Bruxelles I (refonte) que d'autres règles en matière de compétence subsidiaire, telles que celles fixées par les règlements sur la marque et sur les dessins ou modèles susmentionnés, qui permettent de former des demandes contre des défendeurs d'État tiers, notamment, devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile (*forum actoris*). Le for du lieu où se situent les biens peut ainsi garantir la compétence de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux dans des cas où les règles de compétence étendues du règlement ne prévoiraient pas de compétence et où une telle compétence s'avèrerait appropriée. Par exemple, en ce qui concerne la juridiction unifiée du brevet, ce for permettrait de garantir sa compétence à l'égard d'un défendeur turc ayant contrefait un brevet européen couvrant plusieurs États membres et la Turquie.

### **3.4. Le fonctionnement des règles de litispendance et de connexité à l'égard de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux, d'une part, et des juridictions des États membres qui ne sont pas parties contractantes à l'accord JUB ou au protocole modifiant le traité Benelux de 1965, d'autre part,**

De plus, le nouvel article 71 *quater* prévoit que les règles de litispendance et de connexité énoncées dans le règlement Bruxelles I (refonte) s'appliquent entre la juridiction unifiée du brevet ou la Cour de justice Benelux, d'une part, et les juridictions des États membres non contractants, d'autre part. Enfin, cet article prévoit également que les règles énoncées dans le règlement Bruxelles I (refonte) s'appliquent lorsque, au cours de la période transitoire visée à l'article 83, paragraphe 1, de l'accord JUB, les demandes sont formées devant la juridiction

unifiée du brevet, d'une part, et devant les juridictions nationales des États membres parties contractantes à cet accord, d'autre part.

### **3.5. Le fonctionnement des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution entre les États membres ayant ratifié l'accord JUB et les États membres ne l'ayant pas ratifié**

Afin de parvenir à une transparence totale en matière d'application combinée et cohérente des accords internationaux concernés et du règlement Bruxelles I (refonte), ce dernier devrait préciser la manière dont ses règles en matière de reconnaissance et d'exécution s'appliqueront dans les relations entre les États membres qui sont parties contractantes aux accords internationaux concernés et les États membres qui ne sont pas parties contractantes auxdits accords. L'article 71 du règlement Bruxelles I (refonte) comporte des dispositions similaires relatives à d'autres conventions internationales portant sur des matières particulières, tout comme les articles 64 et 67 de la convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le nouvel article 71 *quinquies* régit ainsi la reconnaissance et l'exécution des décisions de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux dans les États membres non parties contractantes aux accords internationaux concernés, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans les États membres non parties contractantes auxdits accords dans les matières relevant de ces accords et nécessitant d'être reconnues et exécutées dans les États membres parties contractantes à ces accords internationaux.



Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 67, paragraphe 4, et son article 81, paragraphe 2, points a), c) et e),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

Le 19 février 2013, certains États membres ont signé un accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Cet accord prévoit qu'il n'entrera pas en vigueur avant le premier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012 portant sur le lien entre ce dernier et ledit accord.

- (1) Le 15 octobre 2012, les trois États membres parties contractantes au traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux ont signé un protocole modifiant ledit traité, ouvrant la possibilité d'accorder certaines compétences juridictionnelles à la Cour de justice Benelux dans le cadre de matières entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012.
- (2) Il est nécessaire de réglementer les relations entre les accords internationaux susmentionnés et le règlement (UE) n° 1215/2012.
- (3) La juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux devraient être considérées comme des juridictions au sens du présent règlement, afin de garantir la sécurité et la prévisibilité juridiques aux défendeurs pouvant être attirés devant ces juridictions dans un État membre autre que celui désigné par les dispositions du présent règlement.
- (4) La juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux devraient être en mesure d'exercer leur compétence à l'égard des défendeurs non domiciliés dans un État membre. Dans la mesure où des matières relevant de la compétence de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux sont concernées, les dispositions du

---

<sup>4</sup> JO C , , p . .

présent règlement devraient donc s'appliquer aux défendeurs domiciliés dans un État tiers. Les règles actuelles en matière de compétence judiciaire assurent un lien étroit entre les procédures relevant du présent règlement et le territoire des États membres, qui justifie leur extension aux défendeurs, quel que soit le lieu où ils sont domiciliés. En outre, le présent règlement devrait définir les cas dans lesquels la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux peuvent exercer une compétence subsidiaire.

- (5) Les dispositions du présent règlement en matière de litispendance et de connexité, qui visent à éviter des procédures parallèles et des décisions inconciliables, devraient s'appliquer lorsque des demandes sont formées devant les juridictions d'États membres où s'appliquent les accords internationaux susmentionnés et devant les juridictions d'États membres où lesdits accords ne s'appliquent pas.
- (6) Les dispositions du présent règlement en matière de litispendance et de connexité devraient également s'appliquer lorsque, durant la période transitoire visée à l'article 83, paragraphe 1, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (JUB), des demandes concernant certains types de litiges relatifs aux brevets européens tels que définis audit article sont formées devant la juridiction unifiée du brevet, d'une part, et devant une juridiction nationale d'un État membre partie contractante à l'accord JUB, d'autre part.
- (7) Les décisions rendues par la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux devraient être reconnues et exécutées dans les États membres qui ne sont pas parties contractantes aux accords internationaux concernés conformément au présent règlement.
- (8) Les décisions rendues par les juridictions des États membres qui ne sont pas parties contractantes aux accords internationaux concernés devraient continuer d'être reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement.
- (9) Le présent règlement devrait commencer à s'appliquer à la même date que le règlement (UE) n° 1215/2012 afin de permettre l'entrée en vigueur en temps voulu de l'accord JUB et le transfert effectif des compétences à la Cour de justice Benelux.
- (10) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 1215/2012 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

- (1) Dans le règlement (UE) n° 1215/2012, la phrase suivante est ajoutée à la fin du considérant 14:

«Des règles de compétence uniformes devraient également s'appliquer indépendamment du domicile du défendeur dans les cas où des juridictions communes à plusieurs États membres exercent leur compétence dans des matières entrant dans le champ d'application du présent règlement.»

- (2) Dans le règlement (UE) n° 1215/2012, les articles 71 *bis*, 71 *ter*, 71 *quater* et 71 *quinquies* sont insérés:

#### «Article 71 bis

1. Aux fins du présent règlement, une juridiction commune à plusieurs États membres (ci-après une «juridiction commune») est une juridiction d'un État membre lorsque, en vertu de l'accord l'instituant, elle exerce sa compétence en matière civile et commerciale au sens du présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, chacune des deux juridictions suivantes constitue une juridiction commune:

(a) la juridiction unifiée du brevet, instituée par l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013 (ci-après «l'accord JUB»);

(b) la Cour de justice Benelux, instituée par le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (ci-après «l'accord Benelux»).

#### Article 71 ter

La compétence d'une juridiction commune est déterminée comme suit:

1. La juridiction commune est compétente lorsque, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un État membre partie à l'accord instituant ladite juridiction commune sont compétentes dans une matière régie par cet accord.

2. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, et que le présent règlement ne confère pas autrement de compétence à son égard, les dispositions du chapitre II s'appliquent comme si le défendeur était domicilié dans un État membre. L'article 35 s'applique même si les juridictions d'un État tiers sont compétentes pour connaître du fond.

3. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du présent règlement, le défendeur peut être attiré devant la juridiction commune si:

a) le défendeur possède des biens dans un État membre partie à l'accord instituant la juridiction commune;

b) la valeur desdits biens n'est pas insignifiante par rapport à celle de la créance;

c) le litige revêt un lien suffisant avec l'État membre partie à l'accord instituant la juridiction commune.

#### Article 71 quater

1. Les articles 29 à 32 s'appliquent lorsque des demandes sont formées devant une juridiction commune et devant une juridiction d'un État membre non partie à l'accord instituant ladite juridiction commune.

2. Les articles 29 à 32 s'appliquent lorsque, au cours de la période transitoire visée à l'article 83, paragraphe 1 de l'accord JUB, des demandes sont formées devant la juridiction unifiée du brevet et devant une juridiction d'un État membre partie à l'accord JUB.

### *Article 71 quinquies*

En matière de reconnaissance et d'exécution, le présent règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution:

- a) des décisions rendues par la juridiction unifiée du brevet ou par la Cour de justice Benelux, qui doivent être reconnues et exécutées dans les États membres qui ne sont pas parties contractantes à l'accord JUB ou à l'accord Benelux; et
- b) des décisions rendues par les juridictions des États membres non parties contractantes à l'accord JUB ou à l'accord Benelux, qui doivent être reconnues et exécutées dans les États membres parties contractantes auxdits accords.»

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*